



SECRETARIAT EXECUTIF



SECRETARIAT GENERAL

Convention de financement entre la Conférence
Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les Etats
Africains Riverains de l'Océan Atlantique (**COMHAFAT**) et
le Comité des Pêches du Centre Ouest du Golfe de Guinée
(**CPCO**)

N° 004/FPP/A-1/2016

Avril 2016

d f

Convention de financement

Préambule

Considérant les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (CNUDM), notamment son article 63, qui fait obligation aux Etats de s'entendre sur les mesures de conservation et d'aménagement des stocks de poissons, lorsque ceux-ci se trouvent dans les Zones Economiques Exclusives (ZEE) de plusieurs Etats côtiers ;

Considérant les dispositions de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la CNUDM relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des ZEE et l'Accord de 1995 sur les stocks de poissons grands migrateurs ;

Considérant la Convention Régionale sur la Coopération Halieutique entre les Etats Africains Riverains de l'Océan Atlantique (COMHAFAT), adoptée le 05 Juillet 1991, fixant les domaines et les modalités de la coopération halieutique régionale ;

Considérant la mission et la vocation de la COMHAFAT, consistant à promouvoir une coopération régionale agissante entre les Etats riverains de l'Océan Atlantique, pour une gestion durable des ressources halieutiques ;

Considérant le Protocole d'Accord conclu en date du 29 Octobre 2009 avec la Fondation Japonaise de Coopération en matière de pêche (OFCF), pour l'utilisation durable des espèces marines dans la zone de compétence de la COMHAFAT ;

Considérant le Plan d'Action 2015-2016 adopté lors de la 9ème session Ordinaire de la Conférence des Ministres sur la Coopération Halieutique entre les Etats Africains Riverains de l'Atlantique (COMHAFAT), tenue à Rabat le 8 Septembre 2014 ;

Considérant la déclaration de Rabat sur la coopération régionale pour la lutte contre la pêche illicite non déclarée et non réglementée (INN) ;

Considérant le Mémoire d'entente pour la coordination entre les institutions et organisations régionales de pêche, dans la zone COMHAFAT, conclu à Agadir le 22 février 2015 ;

Considérant les recommandations de l'atelier de Marrakech relatif au « Suivi, contrôle et surveillance (SCS), un outil efficace pour la lutte contre la pêche INN », tenu à Marrakech en octobre 2015 ;

Considérant la convention de création du CPCO du 07 novembre 2007 ;

Considérant l'accord de siège du CPCO en date du 07 Décembre 2015 ;

Considérant le Plan d'Action Régional sur la pêche INN (EPR--INN) 2009 du CPCO ;

Considérant la convention CPCO sur les conditions minimales d'accès aux eaux pour lutter contre la pêche illégale de 2013 ;

d f

Considérant le Protocole de 2014 du CPCO sur la mutualisation et le partage des informations et données sur la pêche ;

Considérant la requête du 25 Janvier 2016 présentée par le CPCO, sollicitant le soutien financier d'activités en adéquation avec le principe de durabilité des pêcheries par le renforcement du plan stratégique pour les espèces d'intérêt commun ;

Considérant que le comité mixte du Fonds de promotion de la pêche (FPP) a approuvé le principe d'appuyer les organisations sous régionales chargées de la pêche ;

Compte tenu des initiatives entreprises et des avancées réalisées dans le domaine de la gestion transfrontalière des espèces halieutiques de la sous-région ;

Résolus au renforcement de la coopération régionale intégrée et à promouvoir les pratiques des activités de pêche responsable ainsi qu'à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN dans la région.

La Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les Etats Africains de l'Océan Atlantique, ci-après appelée la «COMHAFAT», ayant son siège social à Rabat, 2, Rue Ben Darkoul Ain Khalouiya, Souissi, 10220, Rabat MAROC, représentée par Monsieur Abdelouahed BENABBOU, agissant en qualité de Secrétaire Exécutif de la COMHAFAT, d'une part ;

Et

Le Comité des Pêches du Centre-Ouest du Golfe de Guinée, ci-après appelé le «CPCO», ayant son siège social à Tema, au Ghana, P.O Box 62, Community II, représenté par Monsieur Séraphin DEDI NADJE, agissant en qualité de Secrétaire Général du CPCO, d'autre part ;

CONVIENNENT

Article 1 : Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités techniques et financières pour le déblocage et le suivi de l'exécution d'un appui financier attribué par la COMHAFAT au CPCO, et ce, pour la réalisation des activités présentées à l'article 3.

Article 2: Champ d'application

La présente convention couvre la zone maritime du centre ouest du Golfe de Guinée et comprend les pays membres suivants : Benin, Côte d'Ivoire, Ghana, Liberia, Nigeria, Togo.

Article 3 : Activités à réaliser

Les activités suivantes sont à réaliser:

- 1- Faire la revue des quatre documents mentionnés ci-dessous :

d

f

- ✓ Convention de 2007 pour la création du CPCO ;
- ✓ Plan régional d'action sur la pêche INN (EPR-INN) 2009 du CPCO ;
- ✓ Convention sur les conditions minimales d'accès aux eaux de la zone du CPCO ;
- ✓ Convention sur la mise en commun et le partage d'informations et données sur les pêches de la zone du CPCO ;

2- Analyser la Convention sur les conditions minimales d'accès aux eaux de la zone du CPCO, afin d'en identifier les dispositions ayant une implication juridique pour les Etats parties et devant faire l'objet d'une transposition en droit interne ;

3- Faire des recommandations pour assurer la conformité aux exigences CPCO ;

4- Élaborer un plan de mise en œuvre des recommandations et de suivi de ladite convention ;

Article 4: Objectifs

L'objectif général est de renforcer la lutte contre la pêche INN dans l'espace CPCO pour l'utilisation optimale de la ressource par les États côtiers.

Les objectifs spécifiques tendent à :

- Examiner l'état de l'intégration des dispositions de la Convention sur les conditions minimums d'accès aux eaux de l'espace CPCO dans leur législation nationale ;
- Proposer des mesures visant à renforcer les cadres juridiques nationaux destinées à lutter contre la pêche INN.

Article 5 : Résultats attendus

- ✓ Évaluation du cadre juridique des États Membres du CPCO pour la mise en œuvre de la convention sur les conditions minimums d'accès aux eaux de l'espace CPCO ;
- ✓ Elaboration d'un plan de mise œuvre par les États Membres de la convention CPCO et de suivi de sa réalisation.

Article 6: Gestion du projet

- ✓ Désignation d'un responsable du projet au niveau du CPCO ;
- ✓ Désignation d'un consultant international indépendant en collaboration avec les responsables des services juridiques et des pêches des États Membres ;
- ✓ Intégration de ce projet avec les autres activités en cours au CPCO et dans la région pour minimiser les charges et maximiser les acquis, la durabilité et la visibilité de l'impact de cet appui ;
- ✓ Mise en place d'un mécanisme de suivi et évaluation des acquis et recommandations de cet appui.

Article 7 : Durée du projet

La durée escomptée est de TROIS (3) mois. Ce délai commence à courir à compter de la signature de la présente convention par les deux parties.

Article 8: Chronogramme et budget global du projet

Le budget total du Projet devant être financé dans le cadre de la présente convention est fixé à Vingt Mille Dollars US (20.000,00 USD).

Les activités financées par cet appui, seront réalisées suivant le chronogramme ci-dessous :

Résultats attendus	Actions	Nombre de jours	Coût en USD
Evaluation du cadre juridique	L'analyse de la Convention CPCO et l'identification des dispositions ayant une implication juridique pour les Etats membres (y compris billet d'avion du consultant : 1.000 USD)	02 Jours	1.800 USD
	L'analyse des cadres juridiques nationaux et formulation des recommandations	18 Jours	7.200 USD
Plan de mise en œuvre par les Etats membres	Développement du plan d'action	05 Jours	2.000 USD
	Finalisation du rapport et production des versions finales en langues française et anglaise	05 Jours	2.000 USD
	Facilitation et mise en œuvre du projet : Mission d'appui du Secrétariat Général, traduction des documents et frais de certification des comptes relatifs à cette activité.		7.000 USD
		TOTAL	20.000 USD

Article 9: Engagements et responsabilités du CPCO

En vertu de la présente Convention, le CPCO s'engage à veiller au bon déroulement des activités prévues à l'article 3, en respectant les étapes et l'échéancier prévus à l'article 8 ci-dessus.

Article 10 : Engagements et responsabilités de la COHMAFAT

10.1 : Montant de l'appui financier

La COMHAFAT s'engage à accorder au CPCO un appui financier global fixé à Vingt Mille Dollars US (20.000,00 USD), réparti comme suit :

- **9.000,00 Dollars US** pour les actions liées à l'analyse de la Convention CPCO et l'identification des dispositions ayant une implication juridique pour les Etats membres et l'analyse des cadres juridiques nationaux et formulation des recommandations ;
- **4.000,00 Dollars US** pour les actions liées au développement du plan d'action et à la finalisation du rapport et production des versions finales en langues française et anglaise ;
- **7.000,00 Dollars US** pour la facilitation et mise en œuvre du projet : Mission d'appui du Secrétariat General, traduction des documents et frais d'audit.

10.2 : Planning de paiement

L'appui financier accordé pour la réalisation du programme, objet de la présente convention, est versé en en trois (3) tranches selon le planning et conditions ci-dessous énoncés:

Tranches	Taux	Montant en USD	Conditionnalités et Documents à produire
1 ^{ère} tranche	35%	7.000,00	Dès signature de la présente convention et réception par la COMHAFAT des coordonnées bancaires.
2 ^{ème} tranche	45%	9.000,00	Dès réception des documents justifiant l'analyse de la Convention CPCO, l'analyse des cadres juridiques nationaux et la formulation des recommandations.
3 ^{ème} tranche	20%	4.000,00	Dès réception des documents justifiant le développement du plan d'action et réception du rapport final dans les deux langues française et anglaise et de la certification des comptes relatifs à cette activité.

Il est entendu que chaque versement doit faire l'objet d'une demande de fonds établie par le Secrétaire Général du CPCO. **Article 11: Conditions d'utilisation des fonds**

- Ouverture d'un compte bancaire dédié;
- Seules les activités liées à la réalisation de la mission sont éligibles au financement objet de la présente convention ;
- Respect des procédures applicables à la COMHAFAT et des normes de bonne gestion ;
- Restitution à la COMHAFAT du reliquat du budget non dépensé.

Article 12: Références bancaires

Tous les versements à effectuer au profit du CPCO au titre de la présente convention se feront par virement bancaire au profit du compte bancaire suivant :

INTITULE DU COMPTE	SECRETARIAT FISHERIES COMMITTEE
BANQUE	BARCLAYS BANK OF GHANA LIMITED
ADRESSE	B.O. BOX 2949 ACCRA - GHANA
NUMERO DE COMPTE	064-13 52 373
CODE SWIFT	BARCGHAC

Article 13 : Contrôle

- Le Secrétariat Exécutif de la COMHAFAT se réserve le droit d'effectuer les contrôles qu'il estime opportuns, sans toutefois nuire au bon déroulement de l'activité ;
- Il a libre accès aux documents concernant la gestion financière du programme pour effectuer les contrôles nécessaires ;
- Le CPCO est tenu de mettre à la disposition de la COMHAFAT et à la demande de cette dernière, tous les documents se rapportant aux prestations financées dans le cadre de la présente convention, et ce, même six (6) mois après l'expiration de la durée de validité.

Article 14 : Règlement des différends

Les parties signataires s'engagent à déployer tous les efforts pour régler, à l'amiable, les différends ou litiges survenus au cours de la mise en œuvre de la présente convention.

Si à l'issue d'une période de trois (3) mois, aucune entente n'est trouvée, le conflit sera soumis aux tribunaux compétents, à Rabat, siège de la COMHAFAT.

Article 15 : Dispositions diverses

- L'exécution des termes de la présente convention ne peut être déléguée à une tierce partie ;
- Le CPCO est seul responsable vis-à-vis des tiers dans la mise en œuvre du projet ; il est tenu de prendre les mesures nécessaires pour couvrir les risques liés à sa mission ;
- En cas de force majeure entraînant la suspension ou l'empêchement de la réalisation de tout ou partie des activités, objet de la présente convention, le Secrétariat Exécutif de la COMHAFAT décidera des dispositions techniques, financières et administratives à prendre et en informera le CPCO.

Article 16 : Amendement de la Convention

Les deux parties peuvent convenir, d'un commun accord, d'apporter les modifications qu'elles considèrent opportunes au texte de la présente convention, dans les mêmes formes que celle-ci

Article 17 : Dénonciation de la Convention

La présente Convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois.

Article 18 : Documents annexes

Sont joints à la présente convention et y font parties intégrantes les documents suivants :

- a) La convention du CPCO du 7 novembre 2007 indiquant le représentant légal et mandaté à signer ;
- b) L'accord de siège du CPCO ;
- c) Lettre de ratification de l'accord de siège et de la convention CPCO.

Article 19 : Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature par les deux parties

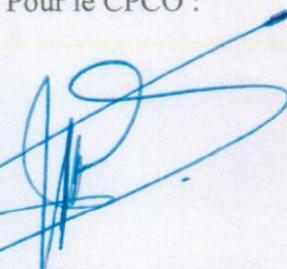
Fait à ^{Tanger} ~~Rabat~~, le ...03 Mai 2016..... en deux exemplaires originaux.

Pour la COMHAFAT :



Mr Abdelouahed BENABBOU
Secrétaire Exécutif

Pour le CPCO :



Mr Séraphin DEDI NADJE
Secrétaire Général